

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENERGIPOLE Esperance

10 Parc d'activité de Jabrun
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2024 - 419b
Code AIOT : 0022100371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement ENERGIPOLE Esperance implanté Lieu-dit l'Esperance 97115 Sainte-Rose. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel, qui prévoit une fréquence annuelle de contrôle de l'ISDND.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIPOLE Esperance
- Lieu-dit l'Esperance 97115 Sainte-Rose
- Code AIOT : 0022100371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit "l'Espérance" sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, est exploitée par la société Energipole Espérance. Le site dispose d'une autorisation préfectorale initiale du 10 avril 2008, mise à jour par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 15 décembre 2023 afin de cadrer d'une part la poursuite et le prolongation de l'exploitation de l'ISDND, et d'autre part la diversification de ses activités de traitement par l'autorisation de casiers dédiés répondant à des besoins du territoire (traitement des mâchefers, scories, cendres sous chaudière, et matériaux de construction contenant de l'amiante).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Respect des valeurs limites de rejet des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 3.3.1	Sans objet
8	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Sans objet
9	Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1	Sans objet
10	Contrôle par vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	Sans objet
11	Contrôle visuel et rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 16/12/2021, article R.541-48-3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Attestation sur l'honneur respect obligation de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la réalisation par l'exploitant de la campagne nationale d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans ses rejets aqueux, sur le respect des valeurs limites de rejet des effluents aqueux, sur ses obligations de traçabilité des déchets, ainsi que sur le suivi de la mise en œuvre d'obligations réglementaires visant à limiter l'enfouissement des déchets non dangereux valorisables.

L'exploitation du site de l'Espérance est, d'une manière générale, bien maîtrisée. Aucune non-conformité n'a été relevée, et la visite de contrôle ne donne pas lieu à des propositions de suites. L'exploitant devra toutefois informer l'inspection des installations classées de l'obtention des informations obligatoires attendues des producteurs de déchets concernant leurs obligations de tri et la caractérisation de leurs déchets.

Par ailleurs, l'inspection proposera un arrêté préfectoral complémentaire visant à préciser les prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 15 décembre 2023 relatif aux valeurs limites de rejets des effluents liquides, dont les prescriptions ne sont pas applicables en l'état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Pour établir sa liste des substances PFAS, l'exploitant a indiqué avoir appliqué la méthodologie de la note d'application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, dans sa version de juillet 2023. La seule source de PFAS identifiée provient des déchets plastiques reçus dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Conformément au délai fixé par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 pour réaliser la première campagne d'analyse (échéance au 28 mars 2024 au plus tard), l'exploitant a fait réaliser de février à avril 2024 une campagne d'identification et d'analyse sur ses effluents traités, en amont de l'unique point de rejet des lixiviats traités (au niveau du bassin d'eaux osmosées). L'ensemble des paramètres obligatoires a fait l'objet des analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements et les analyses ont été réalisés par le laboratoire CARSO - Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon (CARSO-LSEHL), qui dispose d'une accréditation COFRAC selon la norme NF EN ISO/IEC 17025:2017. Les rapports d'analyses indiquent que les prélèvements sont également couverts par l'accréditation. Les mesures des 20 PFAS obligatoires sont couvertes par l'accréditation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les prélèvements de l'ensemble de la campagne ont été effectués dans le bassin des eaux osmosées, présentant déjà une homogénéité des effluents traités avant rejet. De ce fait, l'échantillonnage a été réalisé lors d'un prélèvement ponctuel car représentatif des effluents à analyser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les rapports d'analyses présentent des limites de quantification conformes à l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'ensemble des rapports d'analyse (février, mars et avril 2024), comportant les résultats de la campagne d'analyse ainsi que la mention de l'accréditation du laboratoire et les méthodes d'analyse, ont été transmis via la plate-forme GIDAF dans les délais fixés par l'arrêté ministériel.

Seules les analyses du mois d'avril ont révélé la présence (concentrations dépassant les seuils de détection) de 7 PFAS parmi les 20 PFAS obligatoires et de 2 autres composés PFAS.

La recherche de l'origine de ces PFAS menée par l'exploitant a conclu à leur apport via les déchets traités dans l'installation.

Les teneurs dans les rejets aqueux sont toutefois très inférieures aux valeurs limites d'émission (la réglementation ICPE limite à 25 µg/L la concentration en PFOS dans les rejets aqueux, contre 270 ng/L dans les résultats d'analyses de l'ISDND). De plus, de par la nature de ses activités, l'établissement dispose de peu de marges de réduction ou de suppression des sources de PFAS apportées par les déchets traités ; des lignes directrices de la DGPR sont attendues quant à la méthodologie de gestion dans ce cas de figure.

Toutefois, compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur (état écologique médiocre à mauvais en 2023, campagne de suivi hydrobiologique 2024 en cours), l'exploitant aura à proposer et transmettre à l'inspection un programme de surveillance environnementale de ses rejets de PFAS dans la matrice « eau » pour l'année 2025, en même temps que le rapport relatif à l'état écologique 2024 résultant de la campagne de suivi hydrobiologique 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des valeurs limites de rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2023, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Azote global : concentration moyenne mensuelle < 30 mg/L si flux journalier max. > 50 kg/j

Constats :

Le reporting dans GIDAF de la surveillance des rejets aqueux en 2022 et 2023 fait ressortir des dépassements récurrents sur les paramètres azotés (systématiquement ammonium NH₄ et azote kjeldhal NKJ, et occasionnellement azote global) lors des analyses des effluents traités par osmose inverse, et de manière plus épisodique sur les eaux pluviales. Toutefois, ces analyses sont antérieures à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, qui ne comporte pas de valeurs limites d'émission sur les paramètres spécifiques NH₄ et NKJ, mais uniquement en azote global.

L'exploitant a indiqué avoir mené des investigations en amont du dispositif de traitement avec le concours de ses fournisseurs, et procédé à des améliorations du process de traitement

(modification des réglages de l'osmoseur, installation d'un aéroflotateur pour améliorer l'aération forcée) sans résoudre le problème des dépassements de NH₄ et NKJ avant le changement d'arrêté de prescriptions en décembre 2023. Les prescriptions de valeurs limites d'émissions (notamment pour le paramètre "Azote global") telles que fixées par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023, ne sont pas applicables en l'état tant qu'elles sont conditionnées à des flux journaliers de rejets. L'exploitant a transmis à l'inspection le 26/08/2024 le calcul des flux annuels et journaliers pour chacun des paramètres contrôlés imposés à l'article 3.3.1 de l'AP du 15/12/2023, en appliquant la méthodologie GERE. Sur cette base, l'inspection proposera un arrêté préfectoral complémentaire qui modifiera l'article 3.3.1 de l'AP du 15/12/2023 et précisera les valeurs limites d'émission applicables, notamment sur les paramètres azotés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant est inscrit depuis 2022, et utilise l'application TrackDéchets pour la traçabilité des déchets dangereux générés par ses activités. L'inspection relève toutefois une incohérence entre les quantités déclarées via la déclaration annuelle GERE (138,33 tonnes de déchets dangereux générés en 2023) et les volumes tracés via TrackDéchets (48,72 tonnes de déchets dangereux sortants en 2023). L'exploitant a expliqué cette différence par des difficultés à générer certains BSD dans l'application TrackDéchets, et indique que les données fiables sont celles déclarées dans GERE car issues de son logiciel interne. Il annonce également que le problème de cohérence des données entre GERE et TrackDéchets devrait être résolu pour les déclarations de 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des TEX et sédiments – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...] La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. [...] Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.
Constats : L'exploitant indique que pour les besoins de l'exploitation de l'ISDND, les terres et argiles mis en œuvre proviennent exclusivement des affouillements in-situ. L'exploitant indique avoir reçu du 13/03/2024 au 5/06/2024 un total de 1 432,38 tonnes de terres admises en tant que déchets non dangereux (et non comme matériaux inertes), et provenant d'un chantier EDF. Il indique que ces déchets sont consignés dans son logiciel interne de suivi des déchets admis. Le registre national des déchets terres excavées et sédiments (RNDTS) ne comporte pas de données rattachées au SIRET de l'exploitant pour l'année 2024.

A noter toutefois que la DGPR (ministère en charge de l'écologie) a décidé en juillet 2024 de l'intégration du RNDTS dans l'outil TrackDéchets, déjà utilisé par l'exploitant (voir point de contrôle précédent). Les développements informatiques sont en cours et l'aboutissement de l'intégration est annoncé pour courant 2025. Au regard des évolutions en cours sur l'outil RNDTS notamment sa migration vers TrackDéchets, et compte tenu que l'exploitant utilise effectivement TrackDéchets, l'inspection ne propose pas de suites à ce stade. L'exploitant devra informer l'inspection de l'intégration des paramétrages découlant du RNDTS dans sa session TrackDéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle par vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'élimination déchets
Prescription contrôlée : I.-Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 :-aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; -aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles ne sont pas applicables :-aux installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit ; -aux déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments. II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'exploitant a indiqué que son dispositif de contrôle par vidéo est opérationnel depuis 2022, conformément au délai annoncé lors de l'inspection du 24 avril 2022. Il se compose de 4 caméras dirigées vers le quai de vidage (1 caméra) et la zone de vidage (1 caméra) de manière à distinguer le contenu déchargé, ainsi que la plaque d'immatriculation du véhicule (2 caméras). Les images sont conservées sur serveur pendant 1 an conformément aux prescriptions réglementaires.

N° 11 : Contrôle visuel et rapport annuel de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2021, article R.541-48-3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'élimination déchets

Prescription contrôlée :

I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

II.-Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

2° Aux déchets et résidus de tri mentionnés au premier alinéa de l'article L. 541-30-2;

3° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24;

4° Aux déchets réceptionnés en application du second alinéa de l'article L. 541-25-2;

III.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie :

1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ;

2° A compter du 1er janvier 2030, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 60 %, en masse, de biodéchets et de déchets soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1.

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent

article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Suite à l'inspection du 27 avril 2022, l'exploitant a adressé à chacun de ses clients (les producteurs des déchets admis) un courrier en date du 20 juin 2022 leur demandant de communiquer les résultats de la caractérisation de leurs déchets.

Il a indiqué n'avoir eu de retours d'aucun producteur de déchets (dont notamment des EPCI en charge de la compétence collecte), et n'a pas refusé leurs déchets pour ce motif afin de ne pas créer de difficulté d'ordre sanitaire sur le territoire (compte tenu que l'ISDND est le principal exutoire des déchets ultimes).

S'agissant des modalités du contrôle visuel des déchets admis, l'exploitant a mis en place un agent posté sur le quai de déchargement formé aux critères d'admission, ainsi qu'une caméra de contrôle du déchargement positionnée au-dessus de la zone de déchargement. Les déchets non conformes sont refusés, le véhicule est rechargé avant de repartir et le rechargement est facturé au client. En cas d'absence de cet agent, les chauffeurs d'engins sont également informés des règles d'interdiction des déchets valorisables.

Par ailleurs en cas de doute, l'établissement donne la possibilité aux apporteurs de bénéficier d'une prestation de tri mécanique de leur chargement à un tarif spécifique, et à condition de le signaler dès l'étape de pesée. Le véhicule est alors orienté vers la plate-forme de tri où sont séparées les fractions de D3E / métaux / batteries / pneus. Cette activité présente un taux de valorisation de 16% des déchets admis. De même, les déchets verts sont déposés sur une zone distincte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne propose pas, à ce stade, de suites administratives.

L'exploitant devra toutefois relancer les producteurs de déchets, en ciblant dans un premier temps les EPCI et ses principaux clients (ceux dont la production est la plus importante, selon un critère à préciser à l'inspection), en vue d'obtenir la caractérisation annuelle de leurs déchets.

Il informera l'inspection de la réception des rapports annuels de caractérisation des déchets établis par les producteurs de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Attestation sur l'honneur respect obligation de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'élimination déchets

Prescription contrôlée :

I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des ISDND que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.

7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

III.-Les I et II ne s'appliquent pas :

1° Aux déchets mentionnés au 1 duodecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite ;

2° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ;

3° Aux installations de stockage ou d'incinération de déchets non dangereux non inertes exclusivement utilisées aux fins d'élimination des déchets que l'exploitant produit.

Constats :

L'inspection rappelle à l'exploitant que les producteurs de déchets doivent justifier de la mise en place des obligations de tri avec une attestation sur l'honneur, et que les EPCI doivent transmettre un document décrivant les collectes séparées sur leur territoire.

L'exploitant a transmis la fiche d'information préalable (FIP) de quelques producteurs privés et des EPCI, qui comporte bien une attestation sur l'honneur (encadré page 2 "*Description du respect des obligations de tri*") dans lequel les producteurs de déchets indiquent, par type de déchet, les organismes de traitement et les consignes de tri du papier, des métaux, des plastiques, du verre et des fractions minérales. Ces FIP signées par le producteur, sont à retourner à l'ISDND chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'année N pour être autorisés à l'entrée du site durant l'année.

L'inspection relève toutefois que :

- certains flux faisant l'objet d'une obligation de tri sont manquants dans l'encadré des FIP : les cartons et le bois (tri 5 flux), les biodéchets (généralisé depuis 2024), les textiles (à compter de 2025). L'exploitant a indiqué qu'il complétera la liste des déchets dont le tri est obligatoire dans le formulaire de FIP pour la campagne 2025 ;
- les FIP d'un EPCI (la CAGSC) ne comporte pas l'encadré relatif au respect des obligations de tri.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne propose pas, à ce stade, de suites administratives.

L'exploitant devra toutefois informer l'inspection de la mise à jour de sa fiche d'information préalable en amont de la campagne de 2025.

Type de suites proposées : Sans suite